

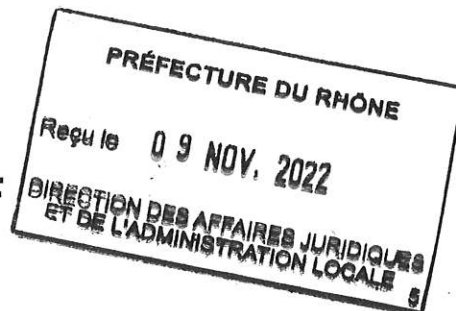
Ville de Vénissieux
(Rhône)

Club Municipal
Vénissieux de Gymnastique
Rythmique

Envoyé en préfecture le 07/02/2025
Reçu en préfecture le 07/02/2025
Publié le
ID : 069-216902593-20250203-DEL25_02_03_32-DE



CONVENTION D'OBJECTIF



Entre :

La Ville de Vénissieux,

Sise 5 avenue Marcel Houël BP n°24 69631 Vénissieux cedex

Représentée par Madame Michèle PICARD, Maire de Vénissieux, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2022,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

Le CMOV Gymnastique Rythmique,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Déclarée à la Préfecture du Rhône le 24 février 1998 modifiée le 6 avril 2022,

Dont le siège social est à l'Office Municipal du Sport, 22 rue Ethel et Julius Rosenberg 69200 Vénissieux

Représentée par Madame Samia MUJEZINOVIC, Présidente

Habilitée à l'effet des présentes par décision de l'assemblée générale du 22 octobre 2021 et du conseil d'administration du 10 novembre 2021.

Ci-après dénommé « le club »,

D'autre part,

PREAMBULE

La relation partenariale entre la Ville et l'association s'inscrit dans le cadre du respect des principes fondamentaux de la déclaration des droits de l'homme, de la Constitution française et des lois républicaines et démocratiques qui en découlent, notamment concernant la liberté de conscience et d'expression, l'égalité des droits, la laïcité.

En référence au Projet Educatif de Territoire et dans le cadre du Projet Sportif Vénissian, la Ville a réaffirmé les orientations de sa politique sportive en positionnant le sport comme un axe privilégié de la politique éducative et comme outil d'éducation et d'intégration sociale au cœur de la cité.

Le Projet Educatif de Territoire de la Ville de Vénissieux a pour objectif d'associer le plus grand nombre de partenaires participant à l'encadrement des enfants et des adolescents.

Les associations sportives qui sont partie intégrante de la vie sociale et donc de la dynamique locale, sont des partenaires incontournables de ce projet.

Conformément à ses statuts, le club organise, en son nom et sous sa responsabilité, diverses actions d'animation liées à la gymnastique rythmique, certaines étant orientées vers la compétition et d'autres tendent à favoriser la pratique de loisir.

Le club s'attache à respecter des objectifs éducatifs dans l'accompagnement des jeunes en développant le sens de la civilité et en recherchant de meilleures conditions de fonctionnement et d'encadrement. Il veille à ce que le personnel encadrant conserve une attitude exemplaire et serve ainsi de référence pour les jeunes. Il s'assure que les animateurs aient une formation initiale et participent régulièrement à une formation continue.

Les dirigeants de l'association sont garants de la qualité des relations entre les bénévoles et les salariés. Dans cette optique, ils favorisent un fonctionnement démocratique au sein de l'association, véritable clé de voûte du bon fonctionnement du club. Cela suppose l'organisation de temps réguliers de rencontres, d'échanges conviviaux entre salariés et bénévoles.

Le club a, par ailleurs, créé en son sein une « école de sport » laquelle vise à accueillir sans sélection les enfants qui souhaitent s'initier à cette discipline.

Ceci rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 - Objet

La Ville a décidé d'apporter son soutien au Club pour lui permettre de mener ses actions à caractère sportif et éducatif en lui versant une subvention et en mettant à sa disposition des équipements sportifs.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'attribution de ces aides, lesquelles sont précisées chaque année lors du vote du budget de la Ville en conseil municipal, conformément aux principes ci-après définis.

Elle est conclue compte tenu de la situation du club à la date de signature des présentes, et notamment de ses effectifs, du niveau de pratique et de son niveau d'évolution, le tout étant réactualisé annuellement dans le dossier de demande de subvention rempli par le club.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} novembre 2022, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Article 3 - Objectifs et actions

Le club participe à la conduite et à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessous ainsi qu'aux actions qui s'y rapportent.

3-1 - Participer au développement de l'animation sportive et éducative sur la Ville afin de favoriser l'accès du plus grand nombre à la pratique sportive :

- Développer des actions d'animation sportive en gymnastique rythmique de découverte et d'initiation, à travers les dispositifs écoles de sport, les animations périscolaires et plus particulièrement sur le secteur Minguettes.
- Le club doit favoriser le développement de la gymnastique rythmique en Quartiers prioritaires Politique de la Ville (QPV) en direction du plus grand nombre de jeunes en leur offrant un cadre structurant, par l'apprentissage des règles élémentaires de vie commune et le partage des valeurs sociales portées par le sport.
- Poursuivre le travail engagé par le club de rencontre avec les familles afin d'associer plus fortement les parents à la pratique sportive de leurs enfants.
- Participer à la promotion des activités du club en étant périodiquement présent sur des temps forts ponctuels organisés par le service des sports pour distribuer de l'information et sensibiliser les enfants à la possibilité de pratiquer ces activités en club.
- Développer des actions en direction des pratiquants « loisir » et du public féminin notamment les adolescentes. Favoriser l'ouverture et la pérennisation d'un créneau découverte pour ce public avec un accès à la pratique de la gymnastique rythmique à un tarif avantageux.
- Orienter la politique sportive du club vers le sport de masse et les 4 -16 ans vénissians.
- Participer, dans le cadre du Projet Sportif Vénissian, aux échanges, aux réflexions et aux actions mises en œuvre par l'Office Municipal du sport (OMS) et la Ville. Etre notamment présent dans les commissions de l'OMS afin d'être force de propositions.
- Augmenter l'effectif global du club à environ 150 licenciés.

3-2 - Maintenir un projet associatif et sportif s'inscrivant dans la durée .

- Favoriser, dans le cadre de la promotion de la vie associative, la formation des jeunes, tant au niveau de l'encadrement technique, que de l'encadrement administratif et organisationnel afin de favoriser la formation citoyenne.
- Maintenir un projet sportif pour chaque catégorie d'âge permettant l'évolution des jeunes dans le club et favoriser l'accession des jeunes issus du club au groupe d'entraînement évoluant au plus haut niveau.
- La dimension sociale et éducative de la présente convention, si elle est première, n'exclut pas le volet compétition et perfectionnement. En permettant la découverte et l'initiation de la gymnastique rythmique au plus grand nombre de jeunes Vénissians, le club doit se donner les moyens d'alimenter son secteur compétition et nourrir par ce biais le vivier des sections jeunes.

3-3 – Actions en faveur de la formation

- Conserver un niveau d'encadrement diplômé (un Brevet d'Etat) et continuer à former les initiateurs et moniteurs du club.
- Travailler sur la formation de l'encadrement en développant une collaboration étroite avec les organismes de formation fédéraux.

3-4 - Action en faveur du public non-licencié

- Développer les actions de gymnastique rythmique sur les vacances scolaires, en QPV, ouverte en priorité aux 6-12 ans, non licenciés au club en partenariat avec la Direction Sports Jeunesse et Familles.

3-5 - Action de communication et de participation à la vie sportive locale

- Participer activement aux grandes manifestations vénissianes organisées par la Ville et l'Office Municipal du Sport.

3-6 - Action en faveur du haut niveau

- Orienter le projet sportif du groupe d'entraînement vers le plus haut niveau national et le pérenniser.

3-7 - Action en faveur de l'accès des publics à besoins particulier (porteur de handicap, atteintes de troubles de la santé...) à la pratique de la GR

- Développer des opérations en lien avec les instances fédérales et participer aux actions organisées par le CRESS.
- Maintenir le positionnement d'une personne du club dans les membres de l'observatoire du sport et du handicap.
- Accroître le nombre de participants aux activités adaptées.

Article 4 - Engagement de la Ville

La Ville met à la disposition du Club, gratuitement et à titre précaire et révocable, des équipements sportifs aux fins de permettre à ce dernier d'exercer ses actions, les conditions d'affectation desdits équipements étant ci-après définies. Le coût d'utilisation des équipements doit être intégré dans la comptabilité du club.

La Ville invite le club à la réunion annuelle de répartition qui rassemble tous les utilisateurs potentiels des équipements sportifs. A cette occasion, le représentant du club exprime ses vœux.

La Ville confirme par écrit les décisions d'attribution.

La Ville peut mettre fin à l'occupation d'un équipement dans les cas suivants :

- En cas de non-respect des conditions d'utilisation telles que définies à l'article 5.
L'occupation prend fin après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours. La Ville peut cependant mettre fin à l'occupation sans préavis en cas de faute lourde et notamment en cas de non-respect d'une obligation de sécurité.
- En cas de non utilisation ou de sous-utilisation sans que la Ville en soit avertie et après examen de la situation avec le club, l'équipement peut être affecté à un autre demandeur.
- Afin de soutenir le CMOV GR dans l'accès à un haut niveau de compétition de ces compétiteurs, la Ville permet au club de pouvoir disposer 2 semaines début juillet du gymnase Colas pour des stages de perfectionnement.
- La Ville accompagne, aide et soutient le club dans le cadre du développement de son projet.
- La Ville facilite le développement de passerelles entre ses dispositifs d'animation sportive péri et extra-scolaire de l'enfance et de la jeunesse et les activités du club.

Article 5 - Engagement du club

- Dans le cadre de la réalisation de la présente convention, le club s'engage à mettre à disposition l'encadrement technique nécessaire pour conduire les actions d'animation sur la Ville et pour organiser les initiatives annuelles mentionnées à l'article 3.
- Le club utilise les équipements sportifs dans le respect d'une part des lois et règlements en vigueur et notamment des règles de sécurité et d'autre part du règlement général d'utilisation des équipements sportifs établi par la Ville. Il se soumet par ailleurs à toute modification des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux prescriptions que pourrait lui fixer la Ville notamment en ce qui concerne l'effectif des groupes utilisateurs.
- Le club s'engage à fournir au mois de septembre de chaque année, son projet sportif.
- De même, le club s'engage à mettre en place un dispositif interne (plan de formation) permettant de conduire des actions de formation à la vie associative à destination des éducateurs et des bénévoles.
- Le club s'engage dans le cadre du développement de la pratique sportive dans les quartiers inscrits en Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (Minguettes et Charréard / Max Barel) à promouvoir son action à travers une information et une communication régulière auprès du public.
- Le club s'engage à maintenir un budget équilibré et des finances saines. En cas de difficulté financière, le club, peut, s'il le souhaite, se rapprocher de l'Office Municipal du Sport avec lequel la Ville a signé une convention.
- Enfin le club doit veiller à respecter le cadre juridique en matière de gestion des ressources humaines en étant en conformité avec le Droit du travail et/ou la Convention Collective Nationale du Sport.

Article 6 - Attribution et affectation des aides financières

6-1 – Dossier de demande de subvention

Le club transmet avant la mi-septembre de chaque année un dossier établi conformément aux prescriptions définies par la Ville pour l'année concernée et qui se compose notamment des pièces ci-après énumérées :

- Une fiche récapitulative mentionnant le nombre de ses adhérents, leur répartition par âge, sexe, niveau de pratique, le nombre et la répartition des équipes formées pour la compétition ainsi que le montant des cotisations payées par les adhérents.
- Le programme détaillé des actions prévues pour l'année concernée et notamment le projet pédagogique.
- Le club apporte toutes précisions utiles sur le contenu des activités, sur les objectifs poursuivis et sur les moyens mis en œuvre en particulier sur le personnel d'encadrement affecté aux différentes actions.
- Le budget prévisionnel correspondant à l'exercice concerné, lequel fait apparaître les dépenses afférentes à chaque action ainsi que les moyens de ces dernières, y compris les aides susceptibles d'être apportées par d'autres organismes, collectivités ou établissements publics ainsi que le montant de la subvention demandée à la Ville.
- Le club précise comment il souhaite que la subvention sollicitée soit répartie entre ses différentes actions et en particulier, le haut niveau et les écoles de sport.
- Les états comptables mentionnés à l'article 8.

6-2 – Montant de la subvention municipale

- La Ville évalue le montant de la subvention de l'association en fonction des critères de répartition proposés par l'Office Municipal du Sport et prenant en compte des éléments demandés pour la constitution du dossier annuel.
- Afin de permettre la réalisation des actions indiquées dans la présente, la Ville majore la subvention allouée au club après application des critères de répartition des subventions. Elle se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer ce montant en fonction du niveau de réalisation des objectifs.
- La Ville fait connaître sa décision au club chaque année après le vote du budget de la Ville en conseil municipal et lui indique, le cas échéant le montant et les conditions de versement de la subvention allouée.

L'accord des parties est formalisé par convention, laquelle précise notamment l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

6-3 – Utilisation de la subvention municipale

Le club utilise la subvention dans le respect des objectifs et selon les modalités ainsi définies.

Si la subvention n'est pas utilisée ou si elle ne l'est que partiellement, la Ville est en droit d'exiger le remboursement des sommes concernées.

Il en est de même si le club utilise la subvention à d'autres fins que celles prévues initialement, sans avoir reçu l'accord préalable et écrit de la Ville.

Article 7 - Cadre comptable

Le club tient une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, le club se conforme aux dispositions du règlement N°99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 8 - Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur, le club doit transmettre chaque année à la Ville :

l'équipement mis à sa disposition. A chaque anniversaire du(des) contrat(s), il adresse dans les 10 jours l'attestation d'assurance correspondante.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, et après mise en demeure infructueuse, le preneur se verra refuser l'accès à l'équipement considéré.

Article 12 - Modification

Tout avenant à la présente convention rendu nécessaire par quelle cause que ce soit peut être signé par les parties sur simple demande de l'une d'elles présentée au moins trois mois à l'avance.

Article 13 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois, règlements et conventions ou d'une ou plusieurs clauses du présent contrat.

Si le club ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions, la Ville résilie automatiquement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation à la demande du club intervient par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et est effective à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle la Ville a réceptionné le pli recommandé.

Hors cas de résiliation automatique, la résiliation à la demande de la Ville intervient par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et est effective à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle le club a retiré le pli recommandé.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, le club doit reverser à la Ville le montant de la subvention perçue, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre du projet, soit au prorata temporis.

Article 14 - Contentieux

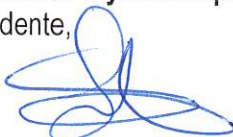
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution et des possibilités de transaction, l'éventuel contentieux est porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le club fait élection de domicile à l'adresse en tête des présentes et la Ville à l'Hôtel de Ville.

Fait à Vénissieux
en 4 exemplaires originaux
le **04 NOV. 2022**

Pour le CMOV Gymnastique Rythmique
La Présidente,



Samia MUJEZINOVIC

Pour la Ville de Vénissieux
L'Adjoint délégué à la politique sportive,
jeunesse et familles,



Nacer KHAMLA



- Une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de ladite convention, ledit compte rendu devant être transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention visée à l'article 6 a été attribuée.
- Un bilan certifié conforme du dernier exercice connu dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention visée à l'article 6 a été attribuée si celle-ci répond aux conditions définies à l'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales (subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme).

Article 9 - Contrôle

9.1 - Principes généraux

Le Club est tenu au respect des obligations ci-après définies dès lors qu'il est attributaire d'une aide de la Ville y compris lorsque ladite aide consiste en une mise à disposition d'équipements sportifs.

Le Club doit en outre se conformer à toutes prescriptions nouvelles qui pourraient lui être imposées par les lois et règlements.

9.2 - Contrôles d'activités et évaluation des dispositions annuelles

Chaque année, en septembre, le club doit fournir un bilan des actions menées en référence aux grands axes de travail définis à l'article 3 de la présente convention.

Le club doit transmettre à la Ville toutes les précisions utiles sur le déroulement des actions pour lesquelles celle-ci a accepté d'apporter son aide et donne, le cas échéant, toutes les explications nécessaires sur le non-respect du programme prévisionnel.

La Ville, en présence du club, procède alors à une évaluation des dispositions annuelles. Cette évaluation doit permettre de vérifier la conformité de l'avancement du contrat au vu des objectifs initialement déterminés afin d'évaluer les possibilités de poursuite du contrat, et/ou de réajustement des objectifs.

9.3 - Contrôle financier

Le club accepte de se soumettre à l'ensemble des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur. Il doit prévenir sans délai la Ville de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion.

Article 10 - Impôts, taxes et respect des réglementations

Le club fait son affaire des divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part.

Le club s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 11 – Dispositions relatives à la sécurité et aux assurances

Le club souscrit pour l'exercice de son activité les garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Il transmet à la Ville une attestation de la police d'assurance souscrite en matière de responsabilité civile, couvrant tous les dommages aux biens ou aux personnes pouvant résulter des activités exercées dans